

Lorsqu'un individu a été condamné à une peine au Canada et qu'il en a purgé les deux tiers, la loi prévoit qu'il doit être libéré à moins que la Commission des libérations conditionnelles n'ordonne sa détention. En ce cas, le détenu est incarcéré pour une plus longue période. L'ordonnance de détention peut être réexaminée tous les ans. Selon moi, la décision initiale et tout réexamen ultérieur devraient incomber à un tribunal.

Mon collègue, le député de Brunaby (M. Robinson), a indiqué que la Commission ne peut prévoir les comportements violents. Il a souligné qu'il est impossible de prévoir hors de tout doute si un détenu sera violent une fois remis en liberté. J'admets que, dans une certaine mesure, on ne peut prévoir de façon certaine si une personne sera violente ou non. À mon sens, ce n'est toutefois pas une raison pour ne pas au moins essayer de le faire, puisque l'incarcération vise à protéger la société, comme je l'ai indiqué précédemment, et qu'elle agit aussi comme moyen de dissuasion général et sélectif. Voilà donc les raisons pour lesquelles les individus sont incarcérés.

Dans un premier temps, lors du procès, une fois qu'il a entendu des témoignages qui le convainquent au-delà de tout doute raisonnable qu'une personne a commis un crime, le tribunal doit décider quelle peine il lui imposera pour avoir enfreint le Code criminel. À cette fin, il prend en considération un certain nombre de facteurs, dont la nature du crime, les possibilités de réinsertion sociale, la dissuasion générale et sélective, etc. Le tribunal prononce la meilleure sentence contre une personne qui a perpétré un crime violent. Le Code criminel lui confère des pouvoirs discrétionnaires considérables. Il n'y a que peu d'infractions qui sont automatiquement assorties d'une peine d'emprisonnement obligatoire. Dans la plupart des cas, le tribunal peut, à sa discrétion, décider d'incarcérer ou non une personne, ou de lui imposer une amende ou des travaux communautaires. Ainsi, nous savons que pour les meurtres au premier et au deuxième degrés, le tribunal n'a d'autre choix que d'ordonner l'incarcération du coupable. En outre, le tribunal n'a pas de pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la libération conditionnelle d'un détenu condamné pour meurtre au premier degré. Il en est de même dans le cas d'une personne condamnée une deuxième fois pour conduite en état d'ébriété.

Monsieur le Président, je vois que vous m'indiquez que mon temps de parole au sujet de cette motion est écoulé. J'aimerais toutefois pouvoir reparler de cette question une fois que nous aurons traité de la prochaine motion.

M. Alan Redway (York-Est): Monsieur le Président, la Chambre des communes s'est penchée sur de nombreux projets de loi importants depuis novembre 1984. À mon avis, s'il en est un qui est particulièrement capital, c'est bien le projet de loi C-67.

Je dis cela compte tenu du fait que nous examinons actuellement les dispositions les plus cruciales du projet de loi. Il s'agit des articles qui permettent à la Commission des libérations conditionnelles de réexaminer et de refuser la remise en liberté automatique d'un détenu. Ces dispositions diffèrent de celles qui sont contenues dans la loi actuelle et qui prévoient la

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

remise en liberté automatique d'un détenu qui a purgé dans un pénitencier ou une prison les deux tiers d'une peine que lui a imposée un juge, indépendamment du fait qu'il soit considéré comme un être violent, avec des tendances violentes ou autres problèmes du même genre. Le projet de loi à l'étude et les dispositions dont nous parlons actuellement traitent plus précisément de cet aspect du droit. La Commission des libérations conditionnelles pourra refuser la remise en liberté d'un détenu si elle estime que celui-ci peut être violent ou risquer de l'être. À mon avis, pareilles mesures s'imposaient depuis longtemps. Cet aspect du droit criminel a grandement terni la réputation du système judiciaire.

Depuis nombre d'années, les journaux font état de crimes violents commis par des détenus remis en liberté. C'est pour cette raison qu'on ne se sent pas en sécurité chez soi ou dans les rues. C'est pour cette raison que de nombreux citoyens veulent que la Charte des droits et libertés garantisse non seulement l'égalité, mais aussi le droit d'être en sécurité dans la rue et à la maison. La disposition dont nous parlons en ce moment est capitale à cet égard.

Le député de York-Sud—Weston (M. Nunziata) a dit qu'il n'était pas satisfait de la loi actuelle, tout comme le député de Burnaby (M. Robinson). Je partage leurs craintes. Il nous faudrait examiner de très près toute cette question de la surveillance obligatoire. Je ne suis pas satisfait de la façon dont ce mécanisme fonctionne de façon générale et je pense que nous devrions envisager d'en changer du tout au tout, il faudrait concevoir un nouveau système qui, contrairement à l'actuel, fonctionnerait. Toutefois, le moment n'est évidemment pas opportun. Nous sommes maintenant appelés à étudier une disposition particulière qui vise à améliorer le système en place.

• (1350)

Nous pourrions envisager de repartir à zéro mais cela nous ferait perdre un, deux ou même cinq ans et nous ne réussirions peut-être même pas à résoudre ce problème. Nous devons traiter le problème qui se pose maintenant à nous et donner à la Commission nationale des libérations conditionnelles le droit de refuser de libérer des détenus, dans certaines circonstances, afin de protéger la société.

Le député de York-Sud—Weston a mentionné qu'on pourrait donner ce pouvoir aux tribunaux plutôt qu'à la Commission nationale des libérations conditionnelles. C'est ce que je préférerais moi aussi, mais pas de la façon décrite par l'honorable député. Je souhaiterais que l'on redéfinisse avec beaucoup de soin le droit des tribunaux à prononcer des sentences. Nous pourrions peut-être inclure une disposition qui prévoirait par exemple qu'une fois qu'un tribunal a prononcé une sentence, personne ne serait autorisé à libérer le détenu avant qu'il n'ait purgé sa peine intégralement. Nul n'aurait le droit de décider de libérer le détenu ou de ne pas le faire après l'expiration des deux tiers de la peine.